

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS
(Deuxième lecture) - (n° 819)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 17

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard, MM. Mamère et de Rugy

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 6 de cet article par la phrase suivante :

« La liberté des agriculteurs et des consommateurs prend notamment en compte le considérant 4 de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CE du Conseil, qui précise que la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés peut produire des effets irréversibles sur l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Union européenne a pris soin de stipuler le caractère définitif de la contamination génétique. Il est important qu'elle figure dans cette loi car elle constitue une innovation révolutionnaire dans le secteur agricole et dans le rapport de l'homme à son alimentation. Si la culture des OGM est généralisée, il n'y aura pas de marche arrière possible : cela constituera un point de non retour dans l'histoire de l'humanité.

L'irréversibilité des effets sur l'environnement est une entrave au principe de précaution. Dans l'état actuel des connaissances, il est hasardeux et même irresponsable de généraliser la dissémination des OGM. Les répercussions sur l'environnement, les risques en matières de santé publique, et les implications socio-économiques sur l'agriculture sont encore mal estimées. Condamner l'environnement à un risque global de contamination revient à jouer aux apprentis sorciers.